



**Représentation permanente de la Belgique  
auprès des Nations Unies et auprès  
des institutions spécialisées à Genève**

10/00186

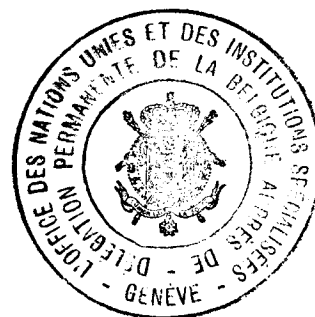
Annexe(s) : 7

La Représentation Permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a l'honneur de lui faire parvenir en annexe les réponses de la Belgique au questionnaire « Les droits de l'homme des migrants : migrations et droits fondamentaux de l'enfant ». La Belgique n'a pas d'inconvénient à ce que les informations transmises soient placées sur le site internet du Haut-Commissariat.

La Représentation Permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme l'assurance de sa plus haute considération.

Genève, le 8 mai 2010

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
1211 Genève 10



**Résolution 12/6 du Conseil des droits de l'homme**  
**« Les droits de l'homme des migrants :**  
**migrations et droits fondamentaux de l'enfant ».**

**Contribution de la Belgique à l'étude du Haut-commissariat aux droits de l'homme**

**I. Les difficultés rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant, y compris en ce qui concerne :**

La situation des enfants migrants séparés et non accompagnés

Dans le cadre spécifique des enfants migrants demandeurs d'asile, les difficultés sont nombreuses du fait de leur grande vulnérabilité.

De nombreuses mesures ont déjà été prises concernant les enfants migrants séparés et non accompagnés (tutelle, accueil, scolarité, accès aux soins de santé,...) mais certaines difficultés subsistent.

Identification.

L'une des plus grandes difficultés est probablement celle de leur identification. En l'absence de documents d'identité, l'identification de ceux-ci (compétence relevant du Service des Tutelles dépendant du Service public fédéral Justice en Belgique) n'est pas aisée ni sur le plan de leur identité, de leur âge, ni, plus exceptionnellement sur la détermination du lien qui les unit à la personne qui les accompagne.

Intérêt supérieur de l'enfant.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant constitue pour tous un principe directeur, son interprétation et son application ne sont pas aisées. Ainsi, les instances d'asile et autorités compétentes tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur décision.

Recherche des membres de la famille.

La recherche des membres de la famille dans le pays d'origine ou pays où l'enfant est admis au séjour n'est pas aisée à effectuer; de même la coopération entre toutes les autorités compétentes et le tuteur n'est pas aisée à instaurer.

Retour et son organisation pratique

Lorsque la solution durable est le retour du mineur dans son pays d'origine ou pays où il est autorisé au séjour, il est parfois difficile d'organiser ce retour en coopération avec le tuteur, le mineur et les membres de sa famille.

Base de données comparable

Vu les compétences différentes des autorités, il n'est pas aisé de pouvoir comparer les données chiffrées de chaque instance puisque les définitions utilisées ne sont pas nécessairement les mêmes.

**I (c) Le cadre législatif et pratique dans le contexte de la détention et le rapatriement, y compris des mécanismes pour assurer une protection contre le refoulement et pour assurer l'unité familiale.**

Les mineurs accompagnés de leurs familles séjourneront avec leur famille dans un lieu d'hébergement<sup>1</sup>, dans l'attente, selon les cas, de leur refoulement, de leur accès au territoire, de leur autorisation de séjour, de leur retour volontaire, de leur reprise par un autre Etat membre, ou de leur éloignement dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils sont autorisés au séjour. Ces lieux d'hébergement permettent aux familles de bénéficier d'une infrastructure adaptée à leurs besoins. Chaque famille peut quitter le lieu d'hébergement tant qu'un membre adulte y reste présent en permanence. Le droit à la vie privée et familiale y est assuré et les enfants peuvent être scolarisés. Des agents de soutien suivent les familles et les assistent dans la préparation du retour en expliquant les différentes possibilités de retour, encourageant le retour volontaire, rassemblant les informations préalables à l'identification et au voyage et en préparant un trajet de réintégration dans le pays tiers. Ce n'est qu'en cas de non coopération au refoulement ou à l'éloignement effectif, que les membres de la famille sont informés qu'ils peuvent faire l'objet d'un maintien en détention dans un centre fermé.

Les mineurs étrangers non accompagnés identifiés comme tel par le service des tutelles<sup>2</sup> ne sont pas maintenus dans des centres fermés. L'éloignement des mineurs non accompagnés est effectué lorsqu'il existe des garanties d'accueil et de prises en charge appropriées en fonction des besoins correspondant à son âge et à son degré d'autonomie, soit par ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

## **II Des exemples de meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, en particulier ce qui concerne.**

### **2. 1. La législation, les politiques et pratiques.**

#### **2.1.1.Le regroupement familial.**

---

##### Le droit au regroupement familial revu

---

La loi du 15 septembre 2006<sup>3</sup> (transposant notamment la directive européenne 2003/96) a élargi les catégories d'étrangers pouvant bénéficier d'un droit au regroupement familial: désormais les enfants majeurs handicapés et les parents du mineur étranger reconnu réfugié peuvent en faire usage.

Outre les conditions relatives à la preuve des liens de parenté ou d'alliance et à la protection de l'ordre et de la santé publics et de la sécurité nationale, le regroupant devra apporter la preuve qu'il dispose :

- d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur;
- d'une assurance maladie couvrant, pour le regroupant et les membres de sa famille, l'ensemble des risques normalement couverts pour les nationaux.

Ces conditions permettent de mettre un terme à certaines situations inacceptables (cadre de vie non salubre ou même dangereux, pratique des « marchands de sommeil », défaut de couverture médicale, ...). Le

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>2</sup> Article 6 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, instaure une tutelle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés ..

<sup>3</sup> Moniteur Belge, 6 octobre 2006

regroupant devra être en mesure d'accueillir sa famille de manière digne. Les enfants mineurs seront ainsi mieux protégés.

---

#### Instauration d'une procédure ADN

---

L'article 12*bis*, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit la possibilité de proposer une analyse complémentaire lorsqu'il est constaté que l'étranger (ressortissant de pays tiers) ne peut pas apporter la preuve des liens de parenté.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003 en collaboration avec le SPF Affaires étrangères, une procédure sécurisée a été mise sur pied par lettre circulaire pour établir la parenté grâce à un test ADN, lorsque les documents de l'état civil présentés à l'appui de la demande ne sont pas probants ou lorsque les registres de l'état civil ont été détruits.

L'application de cette «procédure ADN» n'est aucunement obligatoire mais offre au requérant la possibilité, s'il souhaite se soumettre à ce test, d'avoir recours à cette procédure. Il s'agit d'une procédure volontaire et donc nullement imposée par l'Office des étrangers. Ce recours aux tests ADN ne peut, par ailleurs, se faire qu'en dernier ressort. En effet, le recours à ce test ne peut être systématique et ne peut remplacer la présentation de documents. Cette procédure sécurisée peut, soit être sollicitée par le demandeur au moment de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial, soit être proposée par l'Office des étrangers qui, au vu des documents produits et éléments contenus dans le dossier du demandeur, est obligé de prendre une décision négative sous réserve que la preuve du lien de filiation soit établie par le test ADN.

Le recours au test ADN est étendu d'année en année. Actuellement possible au départ de 33 postes diplomatiques ou consulaires belges<sup>4</sup> dans des pays où des problèmes existent concernant la production de documents de l'état civil probants.

#### **Assouplissement du mode preuve en matière de lien de parenté et d'alliance.**

La loi du 8 mars 2009 modifie l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 2/07/2009, erratum publié le 13 juillet 2009). Cette modification de l'article 12 bis assouplit le mode de preuve en matière de lien de parenté et d'alliance. C'est ainsi que lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaires, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifié par l'arrêté royal du 8 juin 2009 (M.B. du 2/07/2009) afin de prévoir des dispositions similaires à l'égard de l'étranger qui introduit une demande de regroupement familial à l'égard d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge, sur la base de l'article 40*bis* ou 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

---

<sup>4</sup> Il s'agit de : Abidjan, Addis Abeba, Islamabad, Kinshasa, Lubumbashi, New Delhi, Pékin, Shanghai, Kigali, Nairobi, Dakar, Bangkok, Manille, Kampala, Bujumbura, Yaoundé, Caracas, Téhéran, Cotonou, Canton et Abuja, Bogota, Kingston, Johannesburg, Damas, Amman, Conakry, Ouagadougou, Bamako, Brazzaville, Luanda, Dar es Salam, Riyadh.

Enfin, la circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial a été adoptée (M.B. du 2 juillet 2009). Cette circulaire détermine ainsi les «autres preuves valables» qui sont acceptées pour déterminer le lien de parenté et d'alliance. Il faut notamment entendre par là des actes de naissance, des certificats de naissance, des attestations de naissance, des actes de mariage, des actes notariés, des cartes d'identité nationales mentionnant le lien de filiation, des contrats de mariage, des extraits de registres de naissance, des jugements supplétifs, des actes notariés homologués par l'autorité compétente. Il est signalé que cette liste n'est pas exhaustive.

### **2.1.2. Mineurs demandeurs d'asile.**

Depuis le 10 octobre 2006, le mineur, comme tout demandeur d'asile peut, s'il satisfait aux conditions déterminées aux articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, bénéficier de la protection subsidiaire<sup>5</sup> pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. En plus, selon le principe de non-refoulement de la Convention de Genève, il ne peut pas être extradé pendant la procédure de demande d'asile.

La nouvelle procédure d'asile ne modifie en rien le fait que l'Office des étrangers dans le cadre de ses compétences continue à accorder une attention spécifique aux mineurs. De même, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) continue à appliquer un traitement spécifique aux groupes les plus vulnérables, tels que les mineurs non accompagnés.

**Les bonnes pratiques** relatives au traitement des demandes d'asile des mineurs d'âge, bien que n'étant pas fondées sur des bases légales, sont importantes.

Ainsi, il est important de relever les bonnes pratiques suivantes au sein des instances d'asile et particulièrement au sein du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Parmi ces bonnes pratiques, soulignons le fait que :

- le CGRA dispose d'une équipe de trente-cinq collaborateurs spécialisés dans le traitement des demandes d'asile des mineurs.
- le CGRA a développé des directives internes spécifiques concernant le traitement de leurs demandes.
- les interviews des mineurs sont menées par des collaborateurs formés et que le Commissariat dispose d'un canevas d'audition spécifique pour les mineurs d'âge.
- le Commissariat général a participé à l'élaboration du module spécifique de formation relatif aux techniques d'audition pour les mineurs d'âge dans le cadre du projet EAC (European Asylum Curriculum). Depuis l'été 2009, il implémente ce module de formation.
- le Commissariat général dispose de locaux d'audition spécifiques pour les mineurs d'âge
- le Commissariat général a mis en place une procédure spécifique de suivi pour des fillettes reconnues sur base de la crainte qu'elles invoquent relative aux mutilations génitales.
- enfin, le Commissariat général a créé une publication spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés. Il s'agit d'une bande dessinée « Kizito ». Il s'agit d'un outil de communication proche des mineurs tant par sa forme que par son contenu. Cette bande dessinée souhaite être un instrument accessible et attractif de compréhension pour les mineurs non accompagnés qui introduisent une demande d'asile. Celle-ci a été créée grâce au co-financement du Fonds européen pour les Réfugiés.

---

<sup>5</sup> Directive 2004/83/Ce du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou les personnes qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives aux contenus de ces statuts.



### **2.1.3. Mineur, victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes de trafic des êtres humains.**

Les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>(6)</sup> prévoient une protection pour les victimes de la TEH ou de certaines formes de trafic des êtres humains, mais également des dispositions spécifiques pour les mineurs non accompagnés.

La circulaire du 26 septembre 2008<sup>(7)</sup> relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains a pour objectif de rappeler certaines obligations légales des différents services d'intervention et de sensibiliser les acteurs de première ligne sur les mesures spécifiques à appliquer aux mineurs étrangers non accompagnés. Ce texte a été adopté en exécution du plan d'action du Gouvernement relatif à la TEH.

L'objectif principal de cette nouvelle circulaire est à la fois de déterminer la manière dont les victimes (potentielles) de TEH sont prises en charge et encadrées, et de préciser les modalités qui doivent être remplies pour leur permettre d'obtenir le statut de victimes.

Pour atteindre cet objectif, la circulaire spécifie le rôle que chacun des services concernées, c'est-à-dire les services de police et d'inspection, l'Office des Etrangers, les centres d'accueil spécialisés reconnus pour les victimes de la traite des êtres humains, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, et les magistrats du Ministère public auprès des parquets et des auditorats, doit jouer au cours des différentes phases et sensibilise les acteurs de première ligne par rapport aux initiatives à prendre. Les dispositions de la circulaire ont principalement trait à la détection de la victime, son orientation, son accueil et son encadrement, à l'assistance et la période réflexion, au déroulement de la procédure et à la situation de séjour administratif de la victime. En ce qui concerne les victimes mineures non accompagnées, des mesures complémentaires spécifiques sont prévues en tenant compte de leur situation particulière et de leur vulnérabilité (entre autres, des mesures spéciales en ce qui concerne la détection et l'accueil, l'identification, la représentation par un tuteur, etc.). La circulaire sera évaluée au cours de l'année 2010 afin de déterminer s'il y a lieu ou pas d'adopter de nouvelles mesures ou d'en préciser le contenu.

Une Task Force 'mineurs voyageant seuls' examine actuellement des pistes d'action en vue de limiter les risques qu'encourent les mineurs avec entre autres celui d'être victime de traite.

---

<sup>6</sup> Articles insérés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>7</sup> Cette circulaire remplace la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1994 concernant la délivrance des titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ère), victime de la traite des êtres humains et les directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relative à l'assistance de la traite des êtres humains, modifiées par les directives du 17 avril 2003.

Le groupe de travail '*sensibilisation*' créé par la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains<sup>8</sup>) poursuit le développement d'initiatives d'information et de sensibilisation en matière de TEH (ex.flyer à destination des ambassades; projets d'informations dans les milieux médicaux en cours). De manière générale, les objectifs de ce groupe visent à attirer l'attention de différentes institutions sur l'importance de former leur personnel à cette problématique spécifique de manière à permettre aux victimes de pouvoir bénéficier du statut et d'être encadrées par un centre d'accueil spécialisé et à les informer de la nouvelle législation<sup>9</sup>), ainsi que sur l'application de la circulaire du 26 septembre 2008 précitée.

#### **2.1.4. Mineurs européens en situation de vulnérabilité.**

La circulaire du 2 août 2007<sup>10</sup> instaure une prise en charge temporaire des mineurs européens non accompagnés, sans titre de séjour valable et en situation de vulnérabilité, c'est-à-dire un mineur qui en raison de sa situation administrative irrégulière, de sa situation sociale instable, de son état de grossesse, de son infirmité, de son état de santé physique ou mentale déficiente, de son état de victime de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains ou de son état de mendicité, peut être en danger. Cette circulaire permet de prendre les mesures nécessaires pour assurer un suivi social adapté à la situation du mineur vulnérable qui lui a été signalé : le relais vers l'aide à la jeunesse, un hébergement auprès d'un centre d'observation et d'orientation de Fédasil, un service spécialisé etc. La circulaire ne prévoit pas la désignation d'un tuteur pour les mineurs européens en situation de vulnérabilité.

Lorsqu'il y a un doute quant à la nationalité européenne déclarée, les circulaires des 19 et 23 avril 2004 sont appliquées. Au terme de l'identification effectuée par le service des Tutelles du SPF Justice, le mineur est soit, identifié comme mineur étranger non accompagné (MENA) non ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen et demeure pris en charge par le service des Tutelles, soit identifié comme mineur européen non accompagné en situation de vulnérabilité et cesse de relever de la compétence du service des Tutelles. Dans ce cas, le service SMEV (dans la pratique, c'est une section du service des Tutelles) du SPF Justice assume sa prise en charge et prend immédiatement les mesures que requiert l'urgence de la situation.

#### **2.1. 5. Mesures spécifiques appliquées aux MENA dans le cadre de la procédure de séjour**

##### **Audition systématique du MENA qui bénéficie de la circulaire du 15 septembre 2009.**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, l'Office des étrangers auditionne systématiquement au moins une fois le mineur étranger non accompagné dans le cadre de la détermination de la solution durable en matière de séjour lorsque le mineur bénéficie de la circulaire du 15 septembre 2005.

##### **Formation du personnel.**

Le personnel du Bureau MINTEH (Mineurs et Traite des êtres humains) de l'Office des étrangers a suivi une formation sur l'audition, l'interculturalité et le trauma des mineurs . Dans un souci d'effectuer une audition adaptée aux besoins des mineurs, le personnel a également suivi en avril 2009, une formation dispensée par "Solentra ». Il a été insisté sur l'importance de prise en considération des traumas lors de l'audition. A la suite de cette formation, il y aura encore au moins deux séances de "supervision" qui seront organisées en novembre 2009 sur base de situations concrètes vécues comme difficiles par le personnel au cours de l'audition.

---

<sup>8</sup> Article 4 de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

<sup>9</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

<sup>10</sup> circulaire ministérielle du 2 août 2007 relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité. ( M.B. 17 septembre 2007).

**2.1.6. Accord de collaboration entre les postes diplomatiques (SPF Affaires étrangères) et l'Office des étrangers (SPF Intérieur) pour la recherche d'une solution durable pour les mineurs étrangers non accompagnés, signé le 24 juin 2009 ;**

L'objectif principal de cet accord de coopération est de rechercher la famille des mineurs avec l'aide des postes diplomatiques afin d'optimiser la recherche des membres de la famille des mineurs étrangers non accompagnés dans le cadre de la recherche de la solution durable, déterminée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

**2.1.7. Protocole de collaboration relatif au traitement des dossiers de disparition des mineurs des centres d'observation et d'orientation (COO) de Steenokkerzeel et de Neder-Over-Heembeek, signé le 12 novembre 2008.**

Le protocole de collaboration a pour objectif d'améliorer la coopération entre les instances compétentes en vue de localiser le mineur disparu dans les plus brefs délais. Il concerne les disparitions des mineurs étrangers non accompagnés et des mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité confiés aux COO de Steenokkerzeel et de Neder-Over-Heembeek, étant donné que la plupart des disparitions de mineurs ont lieu, à partir de ces centres.

**2.1.8. Task force mineurs voyageant seuls**

En vue de mettre en œuvre certaines recommandations de l'étude effectuée par Child Focus, la Fondation Roi Baudoin et la Police judiciaire fédérale de l'aéroport de Zaventem, une task force pour les mineurs voyageant seuls a été instaurée en 2009. Les travaux de cette task force se termineront pour le 30 juin 2010. Elle a notamment travaillé à :

1) La réalisation d'une cartographie de tous les acteurs fédéraux et communautaires qui ont une mission spécifique concernant les mineurs voyageant seuls. Cette cartographie permettra également de faire un inventaire de leurs missions et des activités afin de créer un flux et/ou un échange d'informations optimal.

2) Une sensibilisation de l'ensemble des personnes concernées et des acteurs de première ligne dans les aéroports à la problématique des enfants mineurs voyageant seuls, en prêtant attention aux droits de l'enfant, aux signes indiquant qu'une personne est susceptible d'être victimes de traite des êtres humains, etc.

Lorsque ces deux objectifs seront réalisés, des recommandations seront adoptées en vue de les mettre en œuvre.